



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N° 57/2025

Autorisant l'acquisition de la parcelle A du lot 1 (A), terre
Maputia n°201 section K, à Puurai sise
dans la Commune de Faa'a

Date de convocation :
21 août 2025

Date de séance :
2 septembre 2025

Date de publication de
la liste des délibérations :
4 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 25
PROCURATIONS : ... 04
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00



Le mardi 2 septembre 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			R. MAKER
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina			B. MAI
KAIMUKO Tehaatokoau			L. APUARII
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 25, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Bélinda MAI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par courrier du 9 septembre 2020, l'association Rima Here demande de régulariser l'occupation par la commune de la parcelle A du lot 1 (A) de la terre Maputia n°201 section K à Puurai.

En effet, suite à une opération de bornage entreprise par l'association Rima Here, il lui est apparu que la station de pompage Avivi (implantée depuis les années 1970) appartenant à la commune est implantée sur cette parcelle dont l'association est propriétaire.

En octobre 2020, l'expert du tribunal a estimé la parcelle A de 112m² à une valeur de 3 449 600 FCFP soit 30 800 FCFP le m².

Le Conseil d'exploitation du 26 octobre 2020 a émis un avis favorable quant à cette acquisition en tenant compte du PPR. La commune a alors proposé à l'association Rima Here d'acquérir cette parcelle au prix de 15 000 F le m².

Par retour de mail en date du 3 mars 2021, l'association Rima Here nous fait savoir qu'elle consentirait à nous céder cette parcelle à un prix moyen de 22 500 FCFP le m² et demande par ailleurs ce qu'il en est des années d'occupation de la parcelle sans autorisation.

N'ayant trouvé aucun compromis quant au prix d'achat, et suite à la relance de l'association Rima Here ce dossier est de nouveau évoqué lors du conseil d'exploitation du 5 août 2024 qui n'a pris aucune décision à ce sujet.

Afin de clore ce dossier, et suite à une réunion tenue le 21 juillet 2025 avec l'association Rima Here, il a été convenu d'un commun accord de fixer le prix de vente à 22 500 FCFP le m², proposition de prix confirmée par courrier de l'association Rima Here en date du 28 juillet 2025.

Conformément à l'avis favorable du conseil d'exploitation du 11 août 2025, il vous est proposé d'approuver la présente acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Bélinda MAI :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les délibérations n°05/2025 du 11 février 2025 adoptant le budget annexe Eau de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2025, n°16/2025 du 6 mai 2025 portant décision modificative n°1 du budget principal et des budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2025 et n°37/2025 du 30 juin 2025 portant décision modificative n°2 du budget principal et des budgets annexes Eau, Déchets et assainissement au titre de l'exercice 2025 ;
- Vu** les courriers de l'association Rima Here en date du 9 septembre 2020 et du 28 juillet 2025 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que l'avis des membres du conseil d'exploitation du 11 août 2025 ;

Dans sa séance du 2 septembre 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

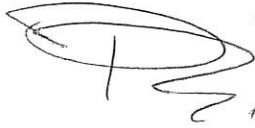
Article 1^{er} : Est autorisée l'acquisition, de la parcelle A du lot 1 (A) de la terre Maputia n°201 section K, à Puurai sise dans la Commune de Faa'a et d'une superficie totale de 112 m², appartenant à l'association Rima Here pour un montant total de deux millions sept cent quarante mille deux cent vingt-huit francs (2 740 228 FCFP) selon la répartition suivante :

- 2 520 000 FCFP, prix net vendeur (Association Rima Here)
- 220 228 FCFP, frais de notaire.

- Article 2** : Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de cette opération.
- Article 3** : La dépense y afférente sera imputée au budget communal - exercice 2025 - section d'investissement - chapitre 21 - article 2115.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 2 septembre 2025.

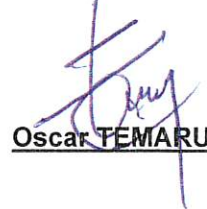
Le Secrétaire de Séance,



Robert MAKER



Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

